

# **GROUPEMENT DE BASKET-BALL AMATEUR**

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

### **CHAPITRE I – DENOMINATION ET BUT**

#### **Art.1**

Il a été fondé le 1<sup>er</sup> octobre 1935 et à nouveau le 29 mai 1996, entre les cercles de tennis de Belgique, un « Groupement de Basket-Ball des Cercles de Tennis » (en abrégé G.B.B.C.T.). Ce groupement a modifié ses statuts et est devenu l'a.s.b.l. « Groupement de Basket-Ball Amateur » (en abrégé G.B.B.A.), dont l'acte constitutif a été publié au Moniteur belge le 13 octobre 2014.

La Banque-Carrefour des Entreprises lui a affecté le numéro d'entreprise **0563.833.779**.

#### **Art.2**

L'association a pour but de promouvoir et d'encourager sous toutes les formes les plus adéquates la pratique du basket-ball amateur dans la Région de Bruxelles-Capitale et en Wallonie, plus particulièrement en tant que sport de loisir, de délasserment et de compétition.

Elle contribue par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres et affiliés.

### **CHAPITRE II – ADMINISTRATION**

#### **Art. 3**

L'a.s.b.l. Groupement de Basket-Ball Amateur est administrée par un Comité Exécutif (C.E.) composé de neuf membres au maximum et de quatre membres au minimum, dont un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

#### **Art.4**

Le C.E. se réunira aussi souvent qu'il le jugera nécessaire afin que le suivi et la régularité des compétitions soient assurés.

Il jugera en premier ressort les réclamations pour faits sportifs. Il prendra toutes les mesures propres à la bonne marche du G.B.B.A. et établira les classements.

#### **Art. 5**

Toute question réglementaire non reprise dans les statuts ou dans ce R.O.I. sera débattue par le C.E. La décision sera diffusée par mail auprès des secrétaires de clubs dans les 15 jours ouvrables.

#### **Art.6**

Le Comité Exécutif sera à la disposition des membres, les jours de séance, sur rendez-vous.

#### **Art.7**

Le secrétaire assurera toutes les tâches nécessaires au bon fonctionnement du Groupement.

#### **Art.8**

Le Président ne pourra cumuler aucune autre fonction au sein du C.E., sauf pour une période limitée, fixée en accord avec le C.E.

#### **Art.9**

Tous les membres du C.E. ainsi que le Président sont indemnisés comme défini au T.T.A.  
Le secrétaire, le trésorier et le convocateur recevront une prime définie par le C.E. une fois par saison.

### **CHAPITRE III – DES ORGANES COMPETENTS EN MATIERE DE SANCTIONS, DE RECOURS ET DE RECLAMATIONS**

#### **Art. 10**

Sont constitués, au sein du G.B.B.A., divers organes chargés de statuer sur tout litige ou fait mettant en cause le groupement, un club ou un membre.

#### **Art. 11**

Pour les litiges du code de jeu ainsi que les réclamations introduites par les clubs et les exclusions en cours de match :

§1. La Commission d'Arbitrage et de Discipline (C.A.D.)

\*En première instance :

La procédure à l'amiable :

La procédure à l'amiable est instruite conjointement par :

Le président de la C.A.D. (commission d'arbitrage et de discipline), voir infra et par un secrétaire de la C.A.D.

La commission d'arbitrage et de discipline :

Lorsque la gravité des faits ne permet pas une procédure à l'amiable ou que la proposition à l'amiable a été rejetée par une des parties à la cause, l'affaire est déférée devant la Commission d'Arbitrage et de Discipline (C.A.D.)

La C.A.D. est constituée :

\*du président de la C.A.D.

\*d'un secrétaire de la C.A.D.

\*de deux à six membres convoqués, de manière aléatoire, parmi les membres désignés par les clubs pour faire partie de la C.A.D.

Lors de l'A.G.O. de début de saison, tous les clubs affiliés au G.B.B.A. doivent donner le nom d'un de leurs membres pour faire partie de la C.A.D.

Le président de la C.A.D. est élu parmi eux, et officiera tout au long de la saison.

Un secrétaire et un secrétaire suppléant sont désignés par le C.E. en son sein parmi les représentants du corps arbitral.

Lorsqu'un club n'est pas d'accord avec la décision de la C.A.D., il peut interjeter appel contre ladite décision auprès de la commission d'appel.

\*La commission d'appel de la C.A.D. :

La commission d'appel est constituée :

\*du secrétaire de la C.A.D. qui n'a pas instruit l'affaire, en première instance, devant la C.A.D.

\*de deux à six membres convoqués parmi ceux qui n'ont pas participé à la première instance.

Le président de la commission d'appel sera désigné parmi eux.

#### §2. La cassation :

Si une des parties estime que la décision de la commission d'appel est entachée d'un vice de forme ou est en contradiction avec le R.O.I., il peut se pourvoir en cassation auprès du Comité Exécutif (C.E.).

Il en va de même pour une décision de la C.A.D. lorsque l'appel n'est plus possible.

Pour la composition du C.E., voir l'article 3 du chapitre I du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).

Si un des membres du C.E. est affilié à un des clubs à la cause, il ne peut siéger en cassation.

Dans l'éventualité où le C.E. évoque une affaire (art. 13) ou se voit contraint de remplacer la C.A.D., le pourvoi en cassation est de la compétence du Conseil de renvoi.

#### §3. La révision :

En cas de faits nouveaux, une partie peut demander la révision de l'affaire au C.E.

Si un des membres du C.E. est affilié à un des clubs à la cause, il ne peut siéger en révision.

La révision de l'affaire est de la compétence du Conseil de renvoi.

Le Conseil de renvoi est composé du Président et du secrétaire du C.E. ainsi que des Présidents des clubs.

Le Président d'un Club impliqué ne peut siéger au Conseil de renvoi.

Pour que le Conseil de renvoi puisse siéger valablement, en plus du Président et du secrétaire, trois membres au minimum doivent être présents.

Dans l'éventualité où le Conseil de renvoi officie en qualité de cour de Cassation, il devra désigner un Président et un secrétaire en son sein.

#### §4. Le droit de grâce :

Le droit de grâce appartient exclusivement au C.E.

#### §5. L'amnistie :

Le droit d'amnistie est exercé conjointement par le C.E et à l'A.G.O.

La proposition de décréter une amnistie appartient au C.E.

L'A.G.O. vote sur la demande d'amnistie à la majorité simple.

#### **Art. 12**

Les réclamations :

Toute réclamation basée sur des actes posés par des officiels, liée à des problèmes de salle, de matériel ou de qualification de joueur ou d'officiel, est de la compétence du C.E.

Celui-ci peut saisir, le cas échéant, le président de la C.A.D.

#### **Art. 13**

L'évocation :

Pour toute matière, tant administrative que judiciaire, le C.E. dispose du droit d'évocation.

Tout membre du C.E. peut demander à celui-ci d'évoquer une affaire.

#### **Art. 14**

Le fonctionnement des différents organes, ainsi que les règles relatives aux incompatibilités à siéger, sont explicités en détail dans le règlement interne des organes compétents en matière de sanctions, de recours et de réclamations. Outre le coût des procédures, un éventail des sanctions y est adjoint.

#### **CHAPITRE IV – QUALIFICATION**

##### **Art.15**

Les cercles sont tenus de faire parvenir au secrétariat du C.E. :

- Avant le 1<sup>er</sup> juillet, leur inscription au championnat suivant ;
- Avant le 1<sup>er</sup> août, les dates de disponibilité de leur salle ;
- Avant le 1<sup>er</sup> septembre et au plus tard le jour de l'A.G.O. de septembre, la liste de leurs joueurs et membres.

Si un club souhaite encore s'affilier au Groupement après l'A.G.O. de septembre, le C.E. envisagera la faisabilité de l'intégrer dans le championnat.

##### **Art.16**

Pour pouvoir participer à une rencontre du G.B.B.A., un joueur doit être inscrit au minimum trois (3) jours avant le début d'une rencontre, au secrétariat du Groupement. Au cas où ce délai ne serait pas respecté, le club pourrait se voir infliger une peine déterminée au T.T.A.

##### **Art.17**

Si pour l'inscription d'un club ou d'un joueur, un cas spécial se présentait, celui-ci pourra être soumis au C.E. qui, après examen, se prononcera sur la validité de l'inscription.

#### **CHAPITRE V – AFFILIATION ET REGLEMENTATION**

##### **Art.18**

Toute personne jouant un rôle actif au sein d'un club (Président, secrétaire, trésorier, membre de comité, marqueur, chronométreur, délégué, coach, soigneur...) doit être affiliée au G.B.B.A.

Tout membre du G.B.B.A. pourra également être affilié à une autre fédération.

##### **Art.19**

Un certificat médical, d'aptitude à pratiquer le basket, n'est pas obligatoire pour les joueurs. Toutefois, il est recommandé d'en avoir un en cas de demande de l'assurance dans un dossier d'accident sportif.

En tout état de cause, le groupement ne pourra être tenu responsable si un membre ne peut produire un certificat médical, à l'assurance, dans un dossier relatif à un accident sportif.

#### **Art.20**

Les transferts au sein du G.B.B.A. sont actifs dès la fin de la saison, play-offs compris.

La clôture de changement de club est prévue une semaine avant le début du championnat, moment où les clubs doivent rentrer la liste officielle de leurs membres, pour la saison, au secrétariat pour validation.

Les membres sont automatiquement libres d'affiliation à la fin de la saison.  
Ils sont libres de se réinscrire, ou non, au sein de l'équipe de leur choix.

#### **Art.21**

Le code de jeu F.I.B.A. est d'application, sauf dérogation(s) approuvée(s) lors d'une A.G.O.  
Ex. : pas d'obligation de la règle des 24 secondes.

#### **Art.22**

Les cartes de matchs vierges sont disponibles pour téléchargement sur le site du groupement.

Les résultats doivent être communiqués par le réseau de communication déterminé par le C.E. lors de l'A.G.O. de début de saison (actuellement via l'application WhatsApp).

Les feuilles de match doivent être publiées sur ce même réseau de communication.  
Les cartes originales doivent être remises le plus rapidement possible à un des membres du C.E. que les clubs croiseront tout au long de la saison.

Les manquements à ces obligations donneront lieu à des amendes reprises au T.T.A.

### **CHAPITRE VI – FORMULES DE CHAMPIONNAT ET DE COUPES**

#### **Art.23**

Les divisions donnant lieu à montée et descente seront composées au maximum de 10 équipes. Si une A.G.O. décidait de faire disputer le championnat différemment de la formule classique, le C.E. serait chargé d'organiser celui-ci selon la formule choisie.

La formule des coupes sera revue chaque année par le C.E.

En cas d'égalité de points, pour la désignation de l'équipe championne et/ou des descendants, il sera disputé un match de barrage sur terrain neutre désigné par le C.E.

Pour les autres équipes, le goal-average (quotient du nombre de points marqués au total des deux rencontres par le nombre de points encaissés) entre les équipes concernées entrera en ligne de compte. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort sera effectué en présence des parties concernées.

#### **Art. 24**

Le calendrier des matchs sera établi par le C.E., il sera transmis par mail aux secrétaires des clubs et ne pourra subir aucune modification entre clubs, à l'insu du C.E.

Lors de la confection du calendrier, le C.E. fixera la date la plus tardive et limite, autorisée pour un éventuel match de barrage. Les clubs concernés pourront anticiper par une date fixée de commun accord.

#### **Art.25**

Si une équipe n'est pas en mesure d'aligner une équipe pour jouer une rencontre prévue dans la grille initiale et en demande le report, elle doit en avertir par mail le C.E. (via le secrétaire du Groupement), le convocateur et l'équipe adverse.

Celle-ci doit donner son accord de principe pour la remise, par retour de mail à l'équipe défaillante et au C.E.

Le club visité propose, dans les 10 jours, à compter du jour du match remis, des dates pour jouer la rencontre qui devra, toutefois, se jouer avant les dates prévues pour les éventuels play-offs.

Si aucune date ne convient à l'équipe non défaillante, son adversaire se verra sanctionné d'un forfait.

Pour les modifications de calendrier de dernière minute (salle indisponible à la suite d'un événement imprévisible), les équipes concernées ont 10 jours ouvrables, à partir du jour où le C.E. en est averti, pour s'accorder sur une nouvelle date en tenant compte des dates prévues pour les éventuels play-offs.

En cas d'absence d'accord, le C.E. se réserve le droit de fixer une date parmi celles proposées par l'équipe non-demanderesse de la modification.

En cas de non-disponibilité du terrain de l'équipe demanderesse à la date fixée par le C.E., celui-ci pourrait exiger que le match se déroule sur un terrain disponible, aux frais de l'équipe demanderesse.

Une copie des mails des 2 équipes concernées doit parvenir au secrétariat du Groupement afin que le C.E. soit averti de l'accord ou puisse statuer en connaissance de cause, en cas de désaccord.

La remise d'un match peut entraîner des frais (art. 12 du T.TA.)

#### **Art.26**

En cas d'inscription d'une ou de plusieurs équipes jouant leurs matchs à domicile dans une salle en dehors de la région bruxelloise, une compensation pourra être établie en fin de saison, si le C.E. le juge nécessaire, afin de ne pas léser les clubs ayant de grands frais de déplacements.

#### **Art.27**

Sauf décision spéciale du C.E., tout forfait donne lieu à une amende prévue au T.T.A., au score de 20 - 0 en défaveur de l'équipe défaillante et aucun point ne sera attribué au classement de cette équipe pour cette rencontre.

#### **Art.28**

Les arbitres seront indemnisés selon le barème indiqué au T.T.A.

L'arbitre est tenu de se déconvoquer 72 heures avant le jour du match auprès du convocateur.

Pour toutes les autres mesures envisageables concernant l'arbitrage, on se référera au code de jeu F.I.B.A.

### **CHAPITRE VII - TRESORERIE**

#### **Art.29**

Les clubs sont tenus de payer une cotisation annuelle pour l'inscription de leur équipe afin de participer au championnat du groupement.

Les clubs sont également tenus de payer un droit d'inscription par membre inscrit sur la liste des membres communiquée en début de saison ainsi que pour toute nouvelle affiliation qui surviendrait en cours de saison.

#### **Art.30**

Les factures seront envoyées régulièrement aux clubs. Elles devront être payées dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi.

#### **Art.31**

Une majoration de la facture sera appliquée en cas de non-paiement de celle-ci endéans les 30 jours qui suivent la date d'envoi (voir T.T.A.).

En cas de non-paiement de la facture endéans les 60 jours qui suivent la date d'envoi, le club sera automatiquement suspendu (voir T.T.A.).

La suspension sera publiée sur le site du groupement.

Un cercle en retard de paiement perd ses droits de vote aux A.G.O. et A.G.E. et ne peut procéder à de nouvelles affiliations afin de ne pas alourdir sa dette.

#### **Art.32**

La tenue des comptes du trésorier sera vérifiée par deux vérificateurs aux comptes avant l'A.G.O. de septembre. Cette A.G.O. devra approuver l'avis des vérificateurs aux comptes ainsi que le nouveau budget proposé.

#### **Art.33**

L'accord préalable du C.E. doit être obtenu pour chaque dépense de plus de 1.000 €.

Le non-respect de cette mesure sera considéré comme une faute grave et pourra donner lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation (voir art. 14 § 2 de nos statuts).

### **CHAPITRE VIII - TOURNOIS ET MATCHS AMICAUX**

#### **Art.34**

Les clubs désireux d'organiser un tournoi, avec des clubs du G.B.B.A. doivent en adresser la demande au secrétaire du Groupement, par mail, au moins trois semaines à l'avance. Celle-ci devra inclure l'horaire des rencontres ainsi que le règlement du tournoi (durée des matchs et modifications en découlant) si celui-ci est différent du Règlement Officiel de la FIBA. Une réponse leur sera communiquée, par mail, avec l'approbation, ou non, du C.E.

Les demandes de matchs amicaux doivent également être adressées par mail au secrétaire du C.E. au moins trois semaines à l'avance.

#### **Art.35**

Les clubs qui organisent des tournois avec des clubs extérieurs au G.B.B.A. doivent en faire la demande au moins trois semaines à l'avance selon la procédure prévue à l'article 34.

#### **Art.36**

Les clubs invités à participer à des tournois ou des matchs amicaux avec des clubs du G.B.B.A. ou extérieurs au Groupement, doivent en faire la demande au moins trois semaines à l'avance.

#### **Art. 37**

Le championnat du G.B.B.A. a priorité sur les tournois et les matchs amicaux.

Pour que le Groupement assure l'arbitrage des matchs de tournois, la présence d'au moins 50 % d'équipes du Groupement y est requise.

### **CHAPITRE IX – RECLAMATIONS**

#### **Art.38**

Toute réclamation doit être adressée au C.E. par l'intermédiaire du secrétaire du Groupement.

#### **Art.39**

Pour qu'une réclamation soit prise en considération, il faut :

- qu'elle soit adressée par mail, dans les trois jours ouvrables, au secrétariat du groupement  
Ces trois jours ouvrables commencent à compter à l'heure de minuit du premier jour ouvrable  
suivant la rencontre.
- qu'une caution de 15 € soit versée dans le même délai sur le compte bancaire du G.B.B.A.  
(voir  
T.T.A.)
- qu'à la réclamation soit joint la preuve du paiement.

#### **Art.40**

La caution sera remboursée si la réclamation est fondée.

Une réclamation est fondée lorsqu'elle est introduite sur base :

- d'une erreur des officiels (arbitres ou officiels de table) ;
  - d'un problème relatif au terrain, au matériel, à l'équipement, à l'éclairage, ...
  - de la qualification d'un joueur ou d'un coach.
- Dans ce cas, le délai fixé pour l'introduction de la plainte est porté à trois semaines au plus tard après la rencontre.

La réclamation sera transmise à la C.A.D. qui statuera le plus rapidement possible afin de maintenir la régularité du championnat.

#### **Art. 41**

Si la réclamation est irrecevable pour non-respect de l'articles 39 ou lorsqu'il s'agit d'une mauvaise interprétation du règlement F.I.B.A., la caution est perdue.

### **CHAPITRE X - ASSURANCES**

#### **Art. 42**

Le Groupement assurera arbitres, joueurs et officiels repris sur les listes des membres fournies par les clubs, y compris les nouvelles affiliations demandées en cours de saison.

#### **Art. 43**

Les clubs peuvent couvrir leurs joueurs par leur propre assurance pour autant que celle-ci couvre au moins les accidents sportifs et la responsabilité civile de leurs membres. Les clubs souhaitant faire usage de cette possibilité devront fournir au secrétariat du C.E. la preuve de cette assurance.

Un accusé de réception sera alors transmis à ces clubs pour signaler le désistement du Groupement de toute assurance relative aux membres de ce club.

### **CHAPITRE XI - DIVERS**

#### **Art. 44**

Tout changement de couleur d'équipement devra être signalé trois semaines à l'avance au C.E. et aux quatre prochains adversaires, par mail.

#### **Art. 45**

Une boîte de secours (pharmacie) devra se trouver à proximité de la table des officiels.

Pour le contenu d'une boîte de secours standard pour un club de basket, on peut se référer au règlement de l'AWBB : <https://www.awbb.be/wp-content/uploads/2018/08/Contenu-de-la-bo%C3%A0ete-de-secours.pdf>

#### **Art. 46**

Les arbitres sont tenus d'être attentifs à tous les manquements et de noter ceux-ci sur la feuille de match.

#### **Art. 47**

Il est certain qu'un arbitre de notre Groupement n'est pas en mesure de gagner plus que les plafonds limites autorisés en tant que volontaire – formule choisie par le C.E. pour caractériser l'activité de nos arbitres.

Cela signifie que les montants perçus à la suite de l'arbitrage des matchs de basket du Groupement ne doivent pas être inscrits pas les arbitres dans leur déclaration fiscale. De même, le G.B.B.A. ne doit, à ce sujet, pas prévoir de fiche fiscale ni faire de déclaration au fisc ou à l'ONSS.

Il est néanmoins rappelé aux arbitres que pour un volontaire actif dans une ou plusieurs organisation(s), c'est le montant total des défraiements que celui-ci a perçu qui ne peut pas dépasser les limites autorisées par la loi sur les revenus complémentaires.

#### **Art.48**

Du droit à l'image.

Les Clubs peuvent faire placer des photos sur le site du groupement.

Les Clubs doivent veiller à ce que les personnes représentées sur ces photos aient donné leur consentement au préalable.

Le groupement ne peut être tenu pour responsable du non-respect de cette règle.

En tout état de cause une personne représentée sur une photo, placée sur le site du groupement, peut par simple mail, envoyé au secrétaire, en demander le retrait.

Le Groupement se réserve le droit de refuser le placement d'une photo sans devoir se justifier.

Lors des événements qu'il organise, le groupement peut également prendre et placer des photos sur son site.

Les participants à ces événements sont considérés donner implicitement leur consentement à la prise et à la publication de photos.

Si ce n'est pas le cas, les photos les représentant peuvent être retirées, du site, sur simple demande envoyée par mail au secrétaire du groupement.

#### **Art.49**

Les clubs ainsi que tous les membres, du fait de leur affiliation au G.B.B.A. sont réputés avoir pris connaissance de ce règlement d'ordre intérieur et d'en accepter le contenu.

Mise à jour le 1/8/2025